

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

<u>ACHAT</u>	<u>ABONNEMENT ANNUEL</u>	<u>ANNONCES</u>
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1 000 F • 48 à 60 pages 1 500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO 20 000 F • AFRIQUE 28 000 F • HORS-AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récipissé de déclaration d'associations.. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{re} et 2^e insertion)..... 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 5 000 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi
Pour tout renseignement complémentaire s'adresser à l'EDITOGO : Tél. (228) 21-37-18 Fax : 22-14-89 BP. 891 Lomé-Togo

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

2001

- 29 nov. – Loi n° 2001-13 autorisant la ratification de l'accord portant révision de l'accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant l'Organisation Africaine de la Propriété intellectuelle (OAPI) signé à Bangui le 24 février 1999..... 1
- 29 nov. – Loi n° 2001-14 modifiant et complétant la loi n° 88-17 du 7 décembre 1988 portant création d'un Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels (FNAPP) 2
- 29 nov. – Loi n° 2001-15 portant création de l'Institut National de la Propriété Industrielle et de la Technologie (INPIT)..... 3

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculations)..... 5

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 2001-013 du 29 novembre 2001 autorisant la ratification de l'accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), signé à Bangui le 24 février 1999.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier – Est autorisée la ratification de l'accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 insti-

tuant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), signé à Bangui le 24 février 1999.

Art. 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 29 novembre 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Messan Agbémomé KODJO

Loi n° 2001-014 du 29 novembre 2001 modifiant et complétant la loi n° 88-17 du 07 décembre 1988 portant création d'un Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels (FNAFPP)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. Les articles 3,4,5,6,7, de la loi n° 88-17 du 7 décembre 1988 créant le fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels (FNAFPP) sont modifiés comme suit :

Article 3 nouveau. - Le Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels est financé par des ressources internes et des ressources externes.

Les ressources internes sont composées par :

- 1% des salaires distrait du produit de la taxe sur les salaires tel que défini à l'article 175 du Code Général des Impôts ;
- une dotation budgétaire ;
- les revenus des placements ;
- des ressources diverses.

Les ressources externes sont constituées par :

- des subventions ;
- des dons et legs.

Article 4 nouveau - Les ressources du Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels sont versées sur le compte spécial ouvert à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

La direction générale des impôts est chargée de procéder mensuellement au prélèvement de la taxe sur les salaires destinée au Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels, et d'assurer directement le versement du montant des prélèvements au compte prévu à l'alinéa ci-dessus.

Article 5 nouveau. Le Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels est administré

par un comité de gestion tripartite de treize (13) membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation Professionnelle sur proposition de leur ministre de tutelle, de leur institution ou de la catégorie socio-professionnelle concernée.

Le comité de gestion est composé comme suit :

Au titre des pouvoirs publics :

Cinq (5) membres dont :

- un (1) représentant du ministère chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- un (1) représentant du ministère chargé du plan ;
- un (1) représentant du ministère chargé des finances
- un (1) représentant du ministère chargé du travail et de l'emploi ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'artisanat.

Au titre des employeurs :

Quatre (4) membres dont :

- un (1) représentant des dirigeants d'entreprises désigné après concertation entre les différentes associations professionnelles ;
- un (1) représentant des chambres de commerce et d'industrie du Togo ;
- un (1) représentant des chambres des métiers ;
- un (1) représentant des chambres d'agriculture du Togo.

Au titre des travailleurs :

Quatre (4) représentants des centrales syndicales désignés après concertation entre les différentes centrales.

Le comité de gestion est présidé par un représentant élu au sein du collège des employeurs.

Chaque membre du comité de gestion est secondé par un suppléant qui le remplace en cas d'absence.

Les membres du comité de gestion et leurs suppléants sont désignés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Article 6 nouveau - Le comité peut ponctuellement s'adjoindre, pour consultation, toute personne dont le statut ou la compétence est nécessaire à l'étude des questions inscrites à son ordre du jour.

Article 6 bis - La gestion du Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels est assurée conformément aux règles générales de la comptabilité publique.

Le président du comité de gestion est l'ordonnateur des dépenses du Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels. Il peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature au Secrétaire Exécutif.

Article 7 nouveau - Les ressources du Fonds National d'Ap-